

T

Affaire n° :

e fonctionnaire placée sous sa responsabilité au cours

2.

7. Le 9

et

des investigations

inappropriée et qu

la nature et la gravité de la faute, elle a déterminé que la sanction à appliquer était

Le rôle du Tribunal dans des affaires disciplinaires

26.

Unies,

le présent Tribunal examinera les questions de savoir¹³ :

- a. Si les faits sur lesquels la mesure disciplinaire est fondée ont été établis ;
- b. Si les faits établis constituent une faute au regard du Statut et du Règlement du personnel ; et
- c. Si la .

27. Parmi les critères à appliquer pour examiner des décisions portant sanction

29. La décision attaquée était fondée sur des éléments de preuve présumés selon lesquels le requérant :

- a. Avait harcelé sexuellement M^{me} EB ;
- b. Avait harcelé sexuellement V01 ;
- c. A ;
- d. S en entravant
et des investigations ; et
- e. S contenus

une pression sur elle. Il était raisonnable pour M^{me} EB de se sentir poussée à donner suite à sa demande.

36. 17, mais
simplement contesté le fait que M^{me} EB qualifie son comportement de pression, et
rapport de force entre eux du fait de leur relation,
le Tribunal accepte les déclarations de M^{me} EB, à savoir que
étrange ndre

M^{me} EB à aller en discothèque à Londres ont été établis par des preuves claires et convaincantes.

Faits survenus en République centrafricaine (RCA)

37. Les preuves

le requérant a harcelé sexuellement M^{me} EB en République centrafricaine ont été établis par des preuves claires et convaincantes.

Faits survenus en Sierra Leone

43. Les preuves au dossier établissent
M^{me} EB de se rendre

réellement . Dans son témoignage, elle a déclaré avoir quitté le domicile après y être res

47. ^{me} EB se rende au domicile du requérant compte tenu de son témoignage concernant un autre incident négatif avec lui²⁸ relève non seulement de la spéculation, mais est par ailleurs mensongère au regard des explications de M^{me} EB selon lesquelles elle a gardé ses distances vis-à-le

son hôtel. II

requérant, le décrivant comme un supérieur hiérarchique compétent, qui était
me

, à savoir,

54. Le Tribunal est convaincu que le fait que le requérant a harcelé sexuellement M^{me} EB à Londres, en République centrafricaine, en Sierra Leone et à New York a été établi par des preuves claires et convaincantes.

Les faits relatifs aux allégations de harcèlement sexuel de V01 ont-ils été établis par des preuves claires et convaincantes ?

55. La décision attaquée était fondée sur les déclarations de V01 aux enquêteurs, dont des extraits sont reproduits ci-dessous à toutes fins utiles [traduction non officielle] :

nous avons aussi une bonne relation. Nous avons développé

ne m en

s sexuels.
nsommé devant moi.

la drogue pour me forcer à coucher avec lui. Je ne peux pas me

conduite ainsi

-

psychotropes. Je dirais que je me suis sa3e

préa7(s)-10[ae3e

témoignPage6(e)49(ce)4i

Affaire n°

68.

72. Le requérant affirme en outre que le rapport criminalistique numérique complémentaire du 18 novembre 2019³⁷ a conclu que certaines visites et certains sites ne lui étaient pas attribués et que sa propre analyse criminalistique faisait état de

73. Toutefois, les affirmations du requérant doivent être rejetées. Le fait que le téléphone utilisé est contesté, et rien dans le dossier ne laisse penser que quiconque autre que lui y avait

74. Par ailleurs, le rapport criminalistique complémentaire indique que la consultation de contenus pornographiques a eu lieu sans intervention de logiciels malveillants, de logiciels publicitaires, de liens retour et de pop-up³⁸.
ce rapport, le téléphone utilisateur a recherché des termes précis, puis a consulté des sites Web directement liés aux termes recherchés. Aucun élément de preuve dans

le fruit

75. Plus important encore, au cours de son entretien, le requérant a reconnu que

39

il a accédé à des contenus pornographiq

76.

contenus pornographiques sur
r des preuves claires et convaincantes.

b. Les faits établis constituent-ils une faute ?

77. Le harcèlement sexuel exercé par le requérant sur M^{me} EB et V01 constitue une faute. Le harcèlement sexuel contrevient aux dispositions de droit administratif

³⁷ Réponse, annexe R1.1, p. 345 à 351.

³⁸ Ibid., p. 345 à 351.

³⁹ Ibid., p. 276, lignes
aux lignes 335 à 395.

teen »,

insultante, humiliante, embarrassante ou intimidante.

78.

nature à choquer ou humilier une personne dans la position de V01 et entravait de toute hiérarchique de V01.

82.

est dénué de pertinence. La définition du harcèlement sexuel est en outre objective par nature.

83. Le fait que le requérant antérieure avec M^{me} AG à la période où il a recommandé le recrutement de celle-ci

1.2 du Statut du personnel, du paragraphe q) de la disposition 1.2 du

indispensable de la mesure et à envisager le recours à des moyens moins drastiques ou

40.

87. Les autres principes pertinents sont les suivants : le Secrétaire général jouit
appropriée
des décisions disciplinaires prises par le Secrétaire général ent pas au
-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi
; et le contrôle effectué par le Tribunal
porte davantage sur la manière dont le décideur est arrivé à la décision attaquée, que
sur le fond de la décision⁴¹.

88.

semble manifestement irrégulière, arbitraire, excessive, abusive, discriminatoire
les normes pertinentes⁴².

89. , à savoir que la sanction consistant à le renvoyer et
à faire figurer les informations le concernant dans la base de données des Nations Unies

il a ét

Étant donné que le Tribunal a conclu que les faits relatifs à chacune des allégations
requérant ont été établis par des preuves claires et

⁴⁰ Arrêt *Samandarov* (2018-UNAT-859).

⁴¹ Arrêt *Sanwidi* (2010-UNAT-084).

⁴² Arrêt *Portillo Moya* (2015-UNAT-523) ; arrêt *Aqel* (2010-UNAT-040) ; arrêt *Konaté* (2013-UNAT-334).

90. Le Tribunal souscrit pleinement à la thèse du défendeur selon laquelle le comportement du requérant justifie la sanction de renvoi, eu égard aux seuls faits de harcèlement sexuel. Le témoignage selon lequel il aurait proposé des substances avec elle est particulièrement troublant. Il existe des preuves du fait que certaines circonstances atténuantes, et notamment la durée de service effectif, les performances passées, ont été prises en compte, mais les multiples circonstances dans lesquelles il a été harcelé sexuellement au moins deux fois portaient atteinte à la confiance placée en lui, étaient telles que la sanction la plus lourde se justifiait. Le Tribunal conclut que la mesure disciplinaire était proportionnée au comportement.

d. Les circonstances entourant la mesure disciplinaire ayant abouti à la sanction infligée au requérant étaient-elles entachées de violations du droit à une procédure régulière ?

91.

internes respectent les principes d

⁴³.

92.

au paragraphe 10.4 et soutient- en question, lequel impose, cas.

93. Le Tribunal estime que, puisque le rapport final et les pièces justificatives ont été soumis conformément à la section 30 du document POLICY/DHR/2019/001 (*UNICEF Policy on Disciplinary process and measures*)

⁴³ Jugement *Mmata* (UNDT/2010/053).

de formuler des observations sur le rapport et étant donné que la décision contestée

au dos

94.

-ci et alors

témoins, retard qui aurait

la saisie de
Le fait qu
ent eu lieu
Unies et que les comptes rendus

